

Document:-
A/CN.4/SR.836

Compte rendu analytique de la 836e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

savoir à quel moment une règle impérative est devenue établie.

79. En ce qui concerne la fusion entre les articles 37 et 45, M. Castrén n'aura pas manqué de constater que la plupart des membres sont pour la séparation de ces deux articles — c'est aussi la ferme opinion du Rapporteur spécial — sans laquelle on pourrait aboutir à une grave confusion.

80. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction l'article 45 et les suggestions dont il a fait l'objet.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

Arrangements concernant la dix-huitième session

81. Le PRÉSIDENT signale que M. Rosenne a proposé que la Commission, suivant la proposition présentée à l'Assemblée générale et adoptée par elle, décide d'ores et déjà, que sa session d'été durera douze semaines, étant entendu qu'il lui sera loisible de l'abrégier si elle n'a pas besoin de se réunir aussi longtemps.

82. M. VERDROSS ne s'oppose pas à ce que la session dure douze semaines si la Commission dispose des crédits nécessaires, mais il ne sera peut-être pas en mesure d'y prendre part jusqu'au bout.

83. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de décider que la session d'été durera, en principe, jusqu'au 22 juillet 1966.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 842^e séance, par. 58 à 70.

836^e SÉANCE

Vendredi 21 janvier 1966, à 10 heures

Président: M. MILAN BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Organisation des travaux de la commission

1. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau de la Commission, qui s'est réuni dans la matinée, présente les recommandations suivantes :

a) La Commission étant dans l'impossibilité d'achever à la présente session l'examen de tous les articles de la deuxième partie du projet, il est recommandé qu'elle n'aille pas au-delà de l'article 51 ;

b) Il est recommandé que le Comité de rédaction accélère ses travaux et se réunisse plus souvent et que

la Commission tienne des séances plus courtes pour ménager au Comité de rédaction le temps dont il a besoin ;

c) Il est recommandé que le deuxième Vice-Président, M. Paul Reuter, soit prié de remplacer le Rapporteur général, M. Elias, empêché, et qu'il soit chargé de rédiger le rapport de la Commission sur les travaux de la présente session ;

d) Il est recommandé que les articles adoptés à la présente session soient insérés dans le rapport sans aucun commentaire et que les commentaires soient ajoutés lors de la rédaction du rapport définitif de la Commission concernant le projet d'articles sur le droit des traités ;

e) Il est proposé que la Commission exprime ses remerciements au Gouvernement de Monaco pour l'invitation qu'elle a reçue et l'hospitalité qui lui est témoignée.

Les recommandations du Bureau de la Commission sont adoptées à l'unanimité.

Droit des traités

(A/CN.4/183 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.107 ; A/CN.4/L.108)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

ARTICLE 46 (Divisibilité d'un traité aux fins d'application des présents articles)

Article 46

Divisibilité d'un traité aux fins d'application des présents articles

1. Sous réserve de ce qui est prévu dans le traité lui-même ou aux articles 33, 34, 35, 42, 43, 44 et 45, la nullité d'un traité, sa terminaison ou la suspension de son application ou le retrait d'une partie au traité s'appliquent à l'ensemble du traité.

2. Les dispositions des articles 33, 34, 35, 42, 43, 44 et 45 concernant la nullité partielle d'un traité, sa terminaison partielle ou la suspension partielle de son application ou le retrait concernant certaines clauses du traité ne s'appliquent que :

a) si ces clauses sont nettement séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution

b) et s'il ne résulte pas clairement du traité ou des déclarations faites au cours des négociations que l'acceptation des clauses en question constituait une condition essentielle du consentement des parties à l'ensemble du traité. (A/CN.4/L.107, p. 41.)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 46 pour lequel le Rapporteur spécial propose un nouveau titre et un nouveau texte ainsi conçus :

Motifs permettant de rendre non valides certaines clauses d'un traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application

1. Lorsqu'un motif permettant de rendre un traité non valide, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application ne porte que sur certaines clauses du traité, il pourra être invoqué uniquement à l'égard de ces clauses :

a) si lesdites clauses sont nettement séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution,

b) et s'il ne résulte pas clairement du traité ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu que l'acceptation des clauses en question constituait une condition essentielle du consentement de l'autre partie ou des autres parties à l'ensemble du traité.

2. Toutefois, dans les cas visés aux articles 33 et 35, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la contrainte exercée contre

la personne de son représentant peut exercer ce droit à l'égard de l'ensemble du traité ou uniquement à l'égard des clauses de son choix.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux cas visés aux articles 36 et 37. (A/CN.4/183, p. 26.)

3. M. YASSEEN fait ressortir l'importance de cet article qui pose un principe général régissant presque tous les cas de terminaison et de nullité. Il serait préférable de laisser aux membres de la Commission la possibilité de réfléchir plus longuement pendant la fin de la semaine à la nouvelle forme à donner à ce texte.

4. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA signale que certains membres ont déjà préparé leurs déclarations au sujet de l'article 46 et qu'il en résulterait pour eux certains inconvénients si la Commission passait maintenant à un autre article.

5. M. ROSENNE fait observer que l'article 46 présente trois aspects distincts : sa teneur, sa place et son application aux autres articles du projet. Les deux premiers aspects pourraient être examinés immédiatement, mais le troisième devrait être reporté à la dix-huitième session, c'est-à-dire au moment où la Commission aura devant elle tous les autres articles sous leur forme définitive.

6. M. TOUNKINE estime que la discussion pourrait tout au moins être ouverte sur les articles 46 et 47, et reprise s'il y a lieu à la séance suivante.

7. M. CASTRÉN rappelle que le Rapporteur spécial avait exprimé le désir de voir le Comité de rédaction examiner aussitôt que possible la question de l'ordre des articles, et il voudrait savoir ce qu'il est advenu à ce sujet.

8. Le PRÉSIDENT répond que le Comité de rédaction avait décidé d'aborder la question de l'ordre des articles quand il aurait mis au point le texte de ceux qui lui ont été renvoyés. Il propose que la Commission commence l'examen des articles 46, 47 et 49 pour le continuer la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'aux paragraphes 6 et 7 de ses observations, il a expliqué pourquoi il proposait de transférer les articles 46, 47 et 49 à la section 1 de la deuxième partie. Si ce changement est effectué, le lecteur se trouvera placé tout d'abord en face des restrictions à l'application des différents articles qui énoncent les motifs permettant d'invoquer la non-validité, la terminaison ou la suspension des traités ; cette présentation contribuerait peut-être à atténuer l'impression que les dispositions de cette partie du projet peuvent compromettre la stabilité des traités.

10. L'arrangement adopté dans le texte de 1963 où l'article 46 traitait en termes généraux le problème de la divisibilité et qui introduisait ensuite des dispositions distinctes à ce sujet dans les divers autres articles, était lourd et comportait des répétitions inutiles.

11. En examinant à nouveau le problème, la Commission doit savoir nettement quels sont les articles auxquels s'applique la règle de la divisibilité et si cette règle s'applique automatiquement ou à la demande de l'Etat qui invoque la terminaison ou la nullité. A la quinzième session, il avait été décidé qu'en cas de dol, l'Etat lésé avait la latitude d'appliquer cette règle, mais la Commis-

sion n'a pas abordé réellement la question de l'application de cette règle en cas d'erreur.

12. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA déclare que le nouveau projet du Rapporteur spécial pour l'article 46 représente une grande amélioration par rapport au texte de 1963.

13. A sa quinzième session, la Commission a adopté un système mixte comportant, d'une part, un article général sur la divisibilité et, d'autre part, des dispositions particulières à ce sujet dans les divers articles auxquels la règle est applicable. Maintenant qu'elle a une idée plus nette de la façon dont le principe s'applique dans les divers cas, la Commission pourrait envisager une disposition unique concernant la divisibilité des traités. Il est en faveur de la proposition du Rapporteur spécial de transférer l'article à la section I (Dispositions générales) de la deuxième partie, parce que ce changement de place permettrait d'éviter l'introduction dans les divers articles de clauses particulières sur la divisibilité.

14. Aux fins de la divisibilité, le Rapporteur spécial a groupé les motifs de non-validité ou de terminaison en trois catégories. La première comprend ceux pour lesquels la divisibilité est admise à condition que certaines clauses puissent être séparées des autres et que les parties, au moment de l'entrée en vigueur du traité, n'aient pas exprimé leur intention d'interdire cette séparation. Le second groupe comprend certains motifs où un Etat s'est rendu coupable de dol ou de contrainte si bien qu'à titre de sanction supplémentaire, l'Etat lésé peut opter pour la terminaison ou la suspension soit totale soit partielle du traité. La troisième catégorie est celle des motifs constituant des violations si graves que la divisibilité de leurs dispositions ne peut être envisagée d'aucune façon. M. Jiménez de Aréchaga approuve entièrement la méthode adoptée par le Rapporteur spécial ainsi que son nouveau texte, mais signale qu'il est possible d'en donner une interprétation que ce dernier n'a certainement pas voulue, à savoir que la dénonciation, conformément aux termes de l'article 38, ne peut s'appliquer qu'à des parties du traité. Ce n'est évidemment pas le cas, à moins que le traité lui-même ne contienne quelque disposition expresse à cet effet. Ainsi donc, si l'article 38 doit être maintenu, il serait nécessaire d'en faire mention dans le paragraphe 3 du nouveau texte du Rapporteur spécial.

15. Il est également nécessaire de souligner que l'article 46 ne s'applique pas aux cas envisagés dans l'article 42, lesquels seraient réglés au moyen d'un système différent.

16. A son avis, il conviendrait comme le suggèrent certains gouvernements, d'inclure les traités violant le *jus cogens* dans le paragraphe 1 et non dans le paragraphe 3.

17. La nullité absolue d'un traité dans son ensemble doit être la règle dans les cas où les dispositions qui constituent la violation forment l'objet même du traité, mais si les clauses en question sont des stipulations accessoires, la divisibilité peut être accordée ; à cet égard, la Commission pourrait suivre les règles du droit privé où un contrat est nul si son objet est jugé illégal, mais où une clause accessoire contraire à l'ordre public est réputée non écrite et ne rend pas le contrat nul dans son ensemble.

18. M. ROSENNE déclare que, d'une façon générale, la proposition du Rapporteur spécial présente des avantages et qu'il approuve en grande partie les vues exprimées par M. Jiménez de Aréchaga. Cependant, la Commission devrait s'en tenir à sa position selon laquelle le principe fondamental est que les traités sont indivisibles et bien préciser que la divisibilité des dispositions d'un traité constitue une exception. Ce principe a été affirmé à deux reprises dans le texte original du Rapporteur spécial et a été retenu dans le texte de 1963 du paragraphe 1 de l'article 46. Il serait alors plus facile de combiner les éléments objectifs et subjectifs que comporte la règle.

19. Il pense, comme M. Jiménez de Aréchaga, que l'article 46 ne s'appliquerait pas aux cas envisagés à l'article 42 (violation) mais il ne croit pas que l'application du paragraphe 3 devrait être étendue pour couvrir le cas de conflit avec le *jus cogens* (article 37) bien qu'il n'en soit pas de même pour l'article 45. Le Comité de rédaction devrait être invité à examiner quels sont les articles soumis à l'application de la règle de l'article 46 et veiller à ce que les catégories énoncées dans le nouvel article soient complètes.

20. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner l'examen de l'article 46 à la séance suivants.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 47 (Perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin ou pour cesser d'y être partie)

Article 47

Perte du droit d'alléguer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin ou pour cesser d'y être partie

Le droit d'alléguer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin ou pour cesser d'y être partie dans les cas prévus aux articles 32 à 35 et 42 et 44 ne peut plus être exercé si, après avoir eu connaissance des faits qui ont donné naissance à ce droit, l'Etat intéressé :

- a) a renoncé à ce droit ;
- b) s'est conduit de manière à s'être privé de toute possibilité de nier avoir choisi de se considérer comme lié par le traité dans le cas des articles 32 à 35, ou de considérer le traité, dans le cas des articles 42 et 44, comme n'étant pas affecté par la violation substantielle ou par le changement fondamental de circonstances qui s'est produit. (A/CN.4/L.107, p. 42.)

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 47 pour lequel le Rapporteur spécial a proposé un nouveau titre et le nouveau texte suivants :

Abandon du droit d'invoquer un motif de non-validité d'un traité ou un motif permettant d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut invoquer un motif permettant de rendre un traité non valide, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 31 à 35 inclusivement ou des articles 42 à 44 inclusivement si, après avoir eu connaissance des faits qui ont donné naissance à ce droit, l'Etat :

- a) A accepté de considérer le traité comme valide ou, selon le cas, comme demeurant en vigueur, ou

b) Doit être considéré, en raison de ses actes ou du retard indu avec lequel il a invoqué ce motif, comme ayant accepté de considérer le traité comme valide ou, selon le cas, comme demeurant en vigueur. (A/CN.4/183, p. 18.)

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise qu'il a analysé dans son rapport les observations des gouvernements sur l'article 47. Certains ont critiqué la façon dont la règle a été énoncée et en particulier l'emploi des mots « a renoncé » et de l'expression « s'est conduit de manière à s'être privé ». Le texte adopté en 1963 résulte d'un compromis et de l'incapacité de la Commission à trouver une meilleure rédaction. Pour tenir compte de certaines observations, le Rapporteur spécial suggère que la règle soit énoncée en termes plus affirmatifs, mais il n'est nullement certain que cette forme particulière soit la bonne. A l'alinéa b de son nouveau texte, il a introduit la notion de consentement tacite, et peut-être serait-il préférable de remplacer dans le texte anglais les mots « agreed to regard » par « accepted ». Si la proposition se heurte à des objections, il ne serait pas difficile d'exprimer l'idée contenue dans l'alinéa b sous une forme négative.

23. Certains gouvernements ont proposé de fixer un délai dans lequel la cause de non-validité devra avoir été invoquée (si tant est qu'elle le soit), mais il ne pense pas que cette disposition soit appropriée dans la situation visée à l'article 47, car les circonstances varient considérablement.

24. Le Rapporteur spécial a changé le titre de l'article et s'est servi du mot « abandon » au lieu de « perte » qui lui paraissait impropre.

25. M. BRIGGS constate que le nouveau texte du Rapporteur spécial pour l'article 47 comporte un changement d'optique assez considérable qui rend sans objet la majeure partie du commentaire élaboré à la quinzième session. Le changement consiste à passer de la notion de forclusion à celle de consentement tacite à accepter un traité ou une partie d'un traité qui, sans le consentement tacite, ne pourrait pas lier les parties en raison d'une cause de non-validité, de terminaison ou de suspension de l'application de traité. Personnellement, il se demande si un traité cesse d'être obligatoire simplement parce qu'il existe une cause de non-validité, de terminaison ou de suspension.

26. Le consentement tacite à accepter un traité, dont parle le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/183, p. 15), est en réalité un second consentement à un traité antérieurement accepté et le fait, pour l'Etat, de ne pas invoquer une cause de non-validité ou de terminaison est moins un nouveau consentement ou un consentement tacite à demeurer lié par le traité qu'un obstacle à la possibilité d'invoquer la cause par la suite. Le projet de la Commission devrait souligner qu'il n'est pas permis aux Etats de varier dans leur comportement.

27. Le Gouvernement d'Israël a demandé instamment à la Commission de faire nettement la distinction entre le principe de la forclusion et le consentement tacite. Or, le nouveau texte semble les confondre davantage encore que celui de 1963.

28. M. Briggs propose de conserver le paragraphe introductif du nouveau texte du Rapporteur spécial

¹ Pour la suite du débat, voir 837° séance, par. 1 à 79.

jusqu'aux mots « l'Etat » et fusionner les alinéas *a* et *b* en les remplaçant par le texte suivant :

« ... [l'Etat] par ses actes ou omissions (y compris le retard indu), s'est interdit à lui-même la possibilité de soutenir que le traité est devenu non valide ou a cessé d'être obligatoire pour lui. »

29. Ce texte maintiendrait le principe de la forclusion et l'idée de renonciation y serait implicitement contenue.

30. Le nouveau titre est acceptable à condition de supprimer le mot « abandon » et de rétablir le mot « perte ».

31. Le délai indu n'est pas le seul facteur en cause lorsque l'Etat s'abstient d'agir ; ce qui importe plutôt, c'est le fait de ne pas agir lorsque l'action est requise. M. Briggs est en mesure d'accepter la proposition du Rapporteur spécial tendant à transférer l'article 47 dans une nouvelle section I (Dispositions générales) de la deuxième partie du projet.

32. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA se référant à la déclaration du Rapporteur spécial qui figure au paragraphe 1 de ses observations (A/CN.4/183, p. 14), selon laquelle si l'article 47 n'influe pas sur les cas relevant du *jus cogens* qui tombent sous le coup des articles 36, 37 et 45, c'est uniquement parce que ces articles prévoient que le traité est alors automatiquement nul, fait observer que l'emploi du mot « automatiquement » peut créer des difficultés lorsqu'il faudra interpréter l'article 51. Il aimerait entendre une explication sur ce point de la part du Rapporteur spécial.

33. M. CASTRÉN laissera ouverte la question que pose la place de l'article, en constatant qu'il y a autant de raisons de le maintenir à sa place actuelle que de le transférer à l'endroit où le Rapporteur spécial le propose. Ainsi que M. Ago l'a dit au début de cette partie de la session, la bonne logique exige que l'article vienne après ceux auxquels il se réfère. En revanche, la rédaction de ces articles serait plus facile si les dispositions qui figurent actuellement dans l'article 47 étaient insérées dans une section I contenant des règles générales.

34. En ce qui concerne le fond, M. Castrén approuve les modifications que le Rapporteur spécial a apportées au texte de 1963 pour donner suite à certaines observations des gouvernements. Il y a donc lieu d'élargir le champ d'application de l'article 47 conformément aux propositions du Rapporteur spécial.

35. Quant à la forme, il est possible de combiner les alinéas *a* et *b* pour éviter les redites. Il propose donc un nouveau texte, qui ne change rien au fond même de l'article et qui serait ainsi conçu :

« ... [l'Etat] a accepté ou doit être considéré, en raison de ses actes ou du retard indu avec lequel il a invoqué ce motif, comme ayant accepté de considérer le traité comme valide ou, selon le cas, comme demeurant en vigueur. »

36. M. AGO souscrit aux propositions du Rapporteur spécial en ce qui concerne le fond de l'article. Ses propres observations, destinées au Comité de rédaction, portent principalement sur la version française.

37. Certes, le mot « *ground* » — qui n'est peut-être pas des plus heureux en anglais — est toujours difficile

à rendre en français, mais il ne convient vraiment pas d'écrire : « Un Etat ne peut invoquer un motif permettant de rendre un traité non valide ». On peut parler d'un motif de nullité, mais non pas d'un motif permettant de rendre le traité non valide. Au reste, que signifie l'expression « permettant de rendre non valide » ? On a essayé de traduire par là l'anglais « *invalidating* », mais par cela on entend dire en réalité « invoquer la nullité du traité ».

38. Plus loin, il est question de « ce droit ». Or, aucun droit n'a encore été mentionné dans l'article. Si l'on écrivait « Un Etat ne peut exercer le droit d'invoquer la nullité d'un traité... », les mots « ce droit » se comprendraient facilement.

39. M. Ago critique également le passage de l'alinéa *b* « comme ayant accepté de considérer le traité comme valide ». D'autre part, pour traduire exactement l'anglais « *undue* » dans l'expression « *undue delay* », c'est « injustifié » qu'il faudrait employer et non « indu ».

40. M. Ago n'est pas opposé à la proposition de M. Briggs de combiner les alinéas *a* et *b*, si cette solution rend l'article moins lourd.

41. Enfin, au lieu des articles 31 à 35, il faut renvoyer désormais aux articles 31 à 34, puisque la Commission a décidé que la contrainte serait un motif de nullité absolue.

42. M. VERDROSS estime que la distinction faite dans le texte de 1963 entre la renonciation expresse de l'alinéa *a* et la renonciation tacite de l'alinéa *b* était plus claire que dans le nouveau texte du Rapporteur spécial ou les deux cas semblent se confondre. Il juge donc préférable d'accepter la proposition de M. Briggs.

43. M. ROSENNE estime que le changement d'optique qui apparaît dans le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 47 relève essentiellement d'une question de doctrine juridique. Son effet pratique serait le même que celui du texte de 1963 et il est satisfaisant. D'autre part, M. Rosenne est en faveur du transfert de l'article à la section 1 de la deuxième partie.

44. M. DE LUNA est d'avis que le nouveau texte est plus clair et plus simple que celui de 1963. Se limitant pour le moment à des considérations générales, il rappelle que l'expression « *invalidity* » employée en *common law* des pays anglo-saxons n'est pas utilisée en droit espagnol, bien qu'elle soit grammaticalement correcte. Le droit espagnol parle de la « validité » d'un acte juridique, mais lorsque l'acte n'est pas valide, il y a non pas « *invalides* », mais « *nullidad* ». C'est pourquoi, tout en comprenant que, du point de vue de la *common law*, les observations d'Israël sont justifiées, M. de Luna ne croit pas qu'elles aient un caractère universel.

45. D'autre part, il doute, comme le fait le Rapporteur spécial à en juger par ses observations écrites et orales, qu'il faille parler sous une forme positive de l'accord tacite. Selon lui, toute l'histoire de cet article se ramène simplement à la forclusion (*estoppel*). La forclusion peut certainement être interprétée comme un consentement tacite, mais on abuse peut-être quelque peu de cette idée. Cependant, c'est là un point sur lequel M. de Luna n'a pas d'idée bien arrêtée. Il croit que, chaque fois que le

motif a été invoqué dans la pratique internationale, on l'a fait en appliquant le principe de la forclusion, parce que, pour l'interprétation juridique du consentement, il faudrait supposer, de la part de l'Etat intéressé, une conscience claire, une volonté bien définie, même si elle n'a pas été exprimée et communiquée au monde extérieur. Il arrive souvent qu'un Etat veuille gagner sur les deux tableaux. M. de Luna se rappelle le cas d'un Etat qui, ayant immédiatement accepté le million de dollars qui lui était offert, a prétendu, au bout de 20 ans, invoquer la nullité, cela pour des motifs de droit interne. Le fait d'avoir accepté immédiatement la somme lui enlevait évidemment tout droit d'invoquer la non-validité, selon le principe que l'on ne peut aller contre ses propres actes. Les Etats tiers ne sont pas tenus de connaître les intentions profondes des parties et ils se bornent à constater qu'un Etat s'est comporté de telle ou telle manière. Le principe de la forclusion est même supérieur à la règle *pacta sunt servanda*, qui découle du même principe premier, celui de la bonne foi.

46. Sans se prononcer définitivement avant d'avoir entendu les autres membres de la Commission, M. de Luna serait enclin à approuver la proposition de M. Briggs.

47. M. RUDA évoque la question de la place que l'article doit occuper dans le projet d'articles. Le Rapporteur spécial avance, pour transférer l'article dans la section I, la raison que cet article affecte l'application de tous les articles qui reconnaissent le droit d'invoquer des motifs particuliers de non-validité ou de terminaison. Exactement pour la même raison, M. Ruda est d'avis de laisser l'article dans la deuxième partie du projet (Défaut de validité, terminaison et suspension de l'application des traités).

48. Pour ce qui est de la forme, M. Ruda partage entièrement l'avis de M. Verdross. Le nouveau texte des alinéas *a* et *b* fait ressortir à peu près la même idée, dans les deux cas. L'intention du Rapporteur spécial était évidemment de viser le consentement exprès dans l'alinéa *a* et le consentement tacite dans l'alinéa *b*, mais cette intention n'est pas mise en relief dans le nouveau texte. Il serait donc préférable de conserver pour l'alinéa *a* le texte adopté en 1963. Le mot espagnol « *renuncia* » rend bien l'idée de consentement exprès.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se réserve le droit de commenter plus abondamment l'article lorsque le Comité de rédaction l'aura mis au point.

50. Dès maintenant, toutefois, il tient à contester certaines observations de M. de Luna concernant l'assimilation de la forclusion et de l'« *estoppel* ». Pour qu'il y ait forclusion, il n'est pas indispensable que l'Etat ait manifesté la volonté d'agir contre ses droits. Mais, dans l'« *estoppel* », selon les décisions les plus récentes des tribunaux anglo-saxons, l'Etat a volontairement agi de manière à faire penser qu'il va à l'encontre de ses droits et qu'il est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne commet aucune erreur sur le fond même de ses droits. La forclusion suppose un délai fixé d'avance après l'expiration duquel il n'est plus possible d'invoquer la non-validité.

51. Le Président propose que l'examen de l'article 47 soit reporté à la prochaine séance, comme pour l'article 46.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 50 (Procédure sur la base d'un droit conféré par le traité)

Article 50

Procédure sur la base d'un droit conféré par le traité

1. La notification ayant pour objet de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application en vertu d'un droit expressément ou implicitement conféré par le traité doit être communiquée à toutes les autres parties au traité, par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet. (A/CN.4/L.107, p. 43.)

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 50, que le Rapporteur spécial propose de remanier comme suit :

A moins que le traité n'en dispose autrement :

a) la notification ayant pour effet d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application communiquée en vertu d'un droit conféré par le traité prend effet par sa communication aux autres parties ;

b) après sa communication la notification ne peut être révoquée qu'avec le consentement des autres parties. (A/CN.4/183/Add.4, p. 5.)

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la fin de la 828^e séance, après avoir discuté le texte de l'article 38 adopté en 1963 sur les traités prenant fin par l'effet de leurs propres dispositions ainsi que la version plus courte qu'il avait proposée, la Commission a décidé de renvoyer l'article au Comité de rédaction. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'article 38 devrait être supprimé mais que toutes les questions de fond qui s'y trouvaient traitées devaient faire l'objet de dispositions particulières inscrites dans d'autres articles. L'une de ces questions était celle visée par l'ancien paragraphe 3 *a* de l'article 38 concernant la date à laquelle une notification de dénonciation prend effet. Le Comité de rédaction a jugé que cette disposition faisait double emploi avec la disposition correspondante qui figure au paragraphe 1 de l'article 50.

54. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer le paragraphe 1 de l'article 50 au Comité de rédaction en même temps que l'alinéa *a* de sa nouvelle version de l'article. Dans cet alinéa, il a substitué, dans le texte anglais, l'expression « *becomes operative* » à l'expression « *takes effect* », pour tenir compte de la distinction que la Commission a faite dans la première partie entre la notion d'un instrument qui prend effet en tant qu'instrument, situation envisagée à l'article 15 et celle d'un instrument qui entre pleinement en vigueur.

55. Il faudra évidemment régler dans l'alinéa *b* la question de la date à laquelle une notification prend effet,

² Pour la suite du débat, voir 837^e séance, par. 80 à 95 et 838^e séance, par. 1 à 38.

question précédemment traitée dans l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 38. Le Comité de rédaction examinera également certaines questions d'ordre rédactionnel à propos de cette même disposition.

56. Le paragraphe 2 de l'article 50, auquel correspond l'alinéa *b* de son nouveau texte, soulève une question de fond que la Commission devrait trancher avant de renvoyer l'ensemble de l'article au Comité de rédaction. Le texte de 1963 stipule qu'une notification ayant pour objet de mettre fin à un traité peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet. Quelques gouvernements ont signalé, dans leurs observations, qu'une disposition aussi large irait à l'encontre du but même visé par la notification de dénonciation, ce but n'étant autre que de permettre aux Etats qui la reçoivent de prendre les mesures nécessaires pour se préparer à la nouvelle situation qui sera créée lorsque la notification prend effet. En particulier, ces Etats pourraient avoir à examiner dans quel sens ils devront modifier leur législation interne pour tenir compte de la nouvelle situation.

57. Pour toutes ces raisons, on a estimé que la faculté absolue de révoquer la notification de dénonciation reconnue aux parties par l'ancien paragraphe 2 devrait être limitée au moyen d'une formule restrictive quelconque. A ce propos, la proposition du Gouvernement des Etats-Unis est beaucoup trop complexe ; elle se fonde sur une hypothèse dont la réalisation est fort peu probable dans la pratique. C'est pourquoi Sir Humphrey a proposé, dans l'alinéa *b* de sa nouvelle version, un texte qui se fonde sur une proposition du Gouvernement polonais et prévoit qu'une notification ne peut être révoquée qu'avec le consentement des autres parties.

58. M. YASSEEN accepte la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer l'alinéa *a* du nouveau texte au Comité de rédaction car il est logique de traiter cette matière en conjonction avec l'article 38.

59. L'alinéa *b* pose une question de fond. Certains gouvernements, dans leurs commentaires, ont sans doute exagéré un peu le danger que peut présenter le retrait d'une notification ayant pour objet de mettre fin à un traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application. D'autre part, il faut certainement tenir compte des difficultés que les autres parties peuvent éprouver pour s'adapter à la situation nouvelle créée par ce retrait. Il est bon que l'Etat qui a voulu se retirer puisse se dédire, mais les autres parties ne doivent pas être livrées purement et simplement à son bon plaisir. Ce serait donc une amélioration que de subordonner le retrait de la notification au consentement des autres parties.

60. M. AGO accepte que l'article 50 soit renvoyé au Comité de rédaction et souligne que celui-ci devra apporter beaucoup de soin à sa révision surtout en ce qui concerne le texte français.

61. A l'alinéa *a* du nouveau texte, on croirait que le droit dont il s'agit est le droit de communiquer la notification, alors qu'en réalité c'est le droit de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application.

62. L'alinéa *a* pose une fois de plus le problème délicat de la traduction en français de l'expression anglaise « *becomes operative* ». L'expression française « prend

effet » donne l'impression que l'on veut parler de l'effet de mettre fin au traité. Or, il se peut que la notification indique que le traité prendra fin ultérieurement, à une certaine date ou dans un certain délai. Ici l'on veut parler seulement du parachèvement de la notification elle-même. Il importe d'éliminer une équivoque qui pourrait avoir des conséquences graves.

63. M. ROSENNE est disposé à accepter la proposition du Rapporteur spécial concernant le premier paragraphe ainsi que le texte révisé du deuxième paragraphe qui fait l'objet de l'alinéa *b*. Cependant, les divers articles qui contiennent des dispositions relatives à la communication ou à la notification posent des questions difficiles de fond et de coordination, qui ne cessent de le préoccuper de plus en plus.

64. A sa dix-septième session, en 1965, la Commission a adopté un article — l'article 29 *bis*³ concernant la manière dont les communications et notifications doivent être adressées aux Etats. Toutefois, pour ce qui est du fond même de la question, il importe de souligner d'une manière précise, dans les articles du projet, la distinction entre le caractère obligatoire d'un instrument à l'égard de l'Etat dont il émane, et l'effet de cet instrument à l'égard de l'Etat ou des Etats qui le reçoivent ; il faut aussi prévoir clairement à partir de quel moment cet instrument produit des effets juridiques à la fois à l'égard de l'Etat qui adresse la communication et à l'égard de l'Etat ou des Etats qui la reçoivent.

65. En 1965, M. Rosenne a présenté une proposition (A/CN.4/L.108) qui s'inspirait de certaines observations envoyées par les gouvernements et qui avait pour objet de stipuler que, à moins que le traité n'en dispose autrement, toute notification communiquée par un dépositaire prend effet 90 jours après la réception par le dépositaire de l'instrument auquel la communication se rapporte. Bien que cette proposition ne permette pas de résoudre la question entièrement, elle pourrait servir de base pour l'examen du problème auquel elle se réfère, et, comme on peut le voir au paragraphe 60 du compte rendu analytique de la 815^e séance, il a été décidé d'ajourner son examen. M. Rosenne espère donc que la Commission se penchera le moment venu sur cette question de fond assez délicate à propos de tous les articles qui contiennent des dispositions relatives à la communication ou à la notification.

66. M. CASTRÉN accepte la proposition du Rapporteur spécial tendant à renvoyer au Comité de rédaction l'alinéa *a* du nouveau texte de l'article 50 pour qu'il l'examine conjointement avec l'article 38.

67. L'alinéa *b* énonce une règle presque opposée à celle qui figurait au paragraphe 2 du texte adopté en 1963. Il est très difficile de choisir entre ces deux extrêmes. Au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 50, la Commission avait fait valoir des arguments assez forts en faveur d'une règle autorisant la révocation jusqu'à une certaine date, de la notification ayant pour objet de mettre fin à un traité. D'autre part, les gouvernements qui ont critiqué cette disposition ont avancé des argu-

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, 815^e séance.*

ments contraires que l'on ne saurait négliger. Déjà, à la quinzième session de la Commission, M. Tsuruoka avait soulevé la question du consentement des autres parties⁴. Bien que le problème n'ait pas une très grande importance pratique, il faut chercher une solution acceptable pour tous les Etats. Si l'on choisit de rendre la révocation plus difficile, la formule du Gouvernement polonais qui a servi de base à l'alinéa *b* du nouveau texte est préférable par sa simplicité à celle du Gouvernement des Etats-Unis.

68. M. DE LUNA approuve les propositions que le Rapporteur spécial a formulées au sujet de l'article 50 mais il estime, en ce qui concerne la rédaction, que l'emploi du mot « communication » à propos d'une notification n'est guère satisfaisant. En espagnol tout au moins, le terme qui correspond à « communication » a le même sens que celui qui correspond à « notification » ; c'est ce dernier terme, plus savant, qui est employé dans les textes juridiques. Peut-être le Rapporteur spécial a-t-il voulu dire qu'une notification ne prend effet que lorsqu'elle a été reçue (*Una notificación no produce efecto hasta su recepción*).

69. M. TOUNKINE estime que le nouveau texte du Rapporteur spécial est meilleur que celui de 1963, notamment parce que la formule « A moins que le traité n'en dispose autrement » restreint le champ d'application des dispositions qui suivent.

70. Quant à la question de la révocation d'une notification, M. Tounkine est enclin à partager les vues exprimées par certains gouvernements et il considère, d'une manière générale, que cette révocation devrait être subordonnée au consentement des autres parties. Toutefois, il hésite à aller trop loin dans cette direction ; il se peut en effet qu'un gouvernement révoque une notification de dénonciation quelques jours à peine après l'avoir adressée ; cette révocation ne porterait aucun préjudice à l'autre partie et serait même à son avantage.

71. Pour ce qui est de la rédaction, il préfère le mot « notification » à « communication », car le premier est un terme juridique plus précis pour désigner l'acte en question.

72. Enfin, M. Tounkine estime, comme le Rapporteur spécial, que le premier alinéa de l'article 50 fait double emploi avec les dispositions de l'article 38 et il appuie la proposition tendant à renvoyer cet alinéa au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en corrélation avec les dispositions de l'article 38.

73. M. BRIGGS accepte la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer l'alinéa *a* au Comité de rédaction. Il estime que l'expression « prend effet » (*becomes operative*) est ambiguë et probablement inexacte. Aussi suggère-t-il que le Comité de rédaction examine cette question.

74. Quant à l'alinéa *b*, M. Briggs doute, comme M. Castrén, qu'il soit sage de considérer le problème comme consistant à choisir entre deux solutions extrêmes, à savoir soit de stipuler que la notification peut être révoquée à tout moment, soit de poser comme règle que la révocation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement

de toutes les autres parties. Dans l'ensemble, il est souhaitable d'encourager les Etats à révoquer une notification de dénonciation si, à la réflexion, ils jugent bon de le faire. Le Pacte de la Société des Nations prévoyait au paragraphe 3 de l'Article premier, que tout Etat désirant se retirer de la Société devait adresser une notification à cet effet deux ans avant la date de son retrait ; or, il s'est produit des cas où un Etat qui avait adressé une telle notification a changé d'avis avant l'expiration de la période de deux ans. Un autre exemple à cet égard est celui d'un traité d'extradition entre les Etats-Unis et la Grèce⁵ qui avait été récemment dénoncé par les Etats-Unis. Quelques mois après cette dénonciation, un protocole additionnel a été signé et la notification de dénonciation a été retirée.

75. Il n'est guère souhaitable d'énoncer la règle qu'une dénonciation ne peut être révoquée en termes aussi absolus que dans l'alinéa *b*. M. Briggs accepterait que cette question soit renvoyée au Comité de rédaction mais, comme il s'agit d'une question de fond, il lui a semblé utile d'exprimer ses vues à ce sujet.

76. M. VERDROSS estime que la notification dont il est question ne peut prendre effet qu'au moment où elle est reçue par le destinataire. Cette idée n'est pas exprimée clairement par le terme « communication ». Surtout à l'alinéa *b*, il conviendrait de remplacer les mots « après cette communication » par les mots « après réception de cette communication ».

77. M. REUTER constate que le Comité de rédaction aura beaucoup de problèmes à résoudre pour cet article. Comme M. Ago l'a fait observer, les expressions « *becomes operative* » en anglais et « prend effet » en français n'ont pas exactement le même sens. En français, il suffirait de dire que la notification « devient opposable » ce qui n'implique pas de conséquences trop strictes. L'opposabilité est vraiment l'effet dont on veut parler ici, à l'exclusion d'autres effets qui peuvent se produire plus tardivement.

78. Au sujet de l'alinéa *b*, M. Reuter s'accorde avec M. Briggs pour penser que c'est aller un peu loin que d'exiger le consentement de toutes les autres parties. Le Comité de rédaction pourrait envisager de donner à la règle une forme négative, en disant que la révocation ne prend pas effet si elle soulève une opposition de la part de l'une quelconque des autres parties. D'autre part, on pourrait indiquer que la révocation de la notification doit être faite dans un certain délai très bref. Ainsi, la règle faciliterait la révocation de la notification de dénonciation, pourvu que cette révocation soit faite rapidement.

79. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA approuve dans l'ensemble le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il serait difficile d'adopter une formule négative pour l'alinéa *b*, car une partie ne saurait formuler une « objection » contre l'exercice, par une autre partie, d'un droit prévu par le traité lui-même.

80. M. TSURUOKA dit qu'ayant nettement pris parti à la quinzième session⁶ au sujet de l'article 50, il se sent

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, p. 179, par. 25 et 26, et p. 298, par. 12.

⁵ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXXXVIII, p. 304.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international* 1963, vol. I, p. 179, par. 25 et 26, et p. 298, par. 12.

tenu d'exprimer son opinion sur la nouvelle rédaction de cet article. Il accepte la nouvelle formule proposée à l'alinéa *b* et considère qu'elle aura un effet salutaire du point de vue de la stabilité des traités. Sachant qu'il ne pourra revenir sur sa décision sans le consentement des autres parties, un Etat réfléchira sérieusement avant de notifier qu'il désire mettre fin à un traité, cesser d'y être partie ou en suspendre l'application. Un tel effet psychologique est important dans la pratique des relations internationales. Etant donné qu'elle souhaite sauvegarder autant que possible la vie des traités, la Commission devrait préférer la nouvelle formule à l'ancienne.

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, admet que la question traitée à l'alinéa *a* peut être réglée dans un autre article. Toutefois, étant donné que cette question est très importante, le Comité de rédaction devra prendre grand soin que tout le nécessaire soit dit, compte tenu de l'article 29 *bis*.

82. Au sujet de l'alinéa *b*, M. Verdross a raison en un sens : la notification prend effet au moment où le destinataire est à même d'en prendre connaissance. Mais M. Bartoš n'irait pas jusqu'à préciser dans l'article que la date de la communication est la date de réception de cette communication. En effet, certaines organisations intergouvernementales ont pour pratique de publier automatiquement ce genre de notification, et dans ce cas la date de la communication est celle de la publication.

83. Du point de vue du fond, il est probablement excessif d'exiger le consentement exprès de toutes les parties pour la révocation de la notification. Mieux vaut que la règle permette de conclure à un consentement tacite lorsqu'il n'y a pas eu opposition ; on pourrait ajouter que cette opposition doit se manifester dans un certain délai. L'histoire diplomatique montre que certains Etats ont notifié leur intention de cesser d'être parties à un traité parce qu'ils voulaient éluder leurs obligations à un certain moment et que, passé ce moment, ils ont exprimé le désir de réassumer leurs obligations. M. Bartoš est plutôt partisan de donner aux Etats la possibilité de reprendre les relations contractuelles, mais, d'un autre côté, il souhaite que le Comité de rédaction veille à prévenir des abus.

84. M. YASSEEN n'est pas opposé à ce que la règle contenue dans l'alinéa *b* soit énoncée sous une forme négative. Toutefois, il fait observer que, par rapport à la proposition polonaise, qui exigeait le consentement exprès de l'autre partie, la proposition du Rapporteur spécial apparaît déjà modérée. En parlant de « consentement des autres parties », l'alinéa *b* n'exclut pas que ce consentement soit tacite.

85. M. ROSENNE estime qu'il serait souhaitable de maintenir la condition selon laquelle la notification doit être communiquée « par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle », comme le fait le texte de 1963. Cette question relève peut-être des dispositions du nouvel article 29 *bis* adopté en 1965, mais le Comité de rédaction devrait l'examiner. A ce propos, M. Rosenne appelle l'attention de la Commission sur le passage explicatif suivant qui figure au paragraphe 2 du commentaire de l'article 50 dans le rapport de 1963 :

« Il arrive parfois, en période de tension, que la dénonciation d'un traité — ou la menace de le dénoncer — fasse l'objet de déclarations publiques qui ne sont pas adressées à l'Etat intéressé, mais il est évidemment indispensable que des déclarations de ce genre, à quelque niveau qu'elles soient faites, ne puissent être considérées comme l'équivalent de l'acte en bonne et due forme qu'exigent les convenances diplomatiques et la régularité dans l'ordre juridique ? »

86. Le PRÉSIDENT rappelle que le troisième Reich a soutenu que ce qui était annoncé par Radio-Berlin était annoncé au monde entier. C'est ainsi que devant le Tribunal de Nuremberg, la question s'est posée de savoir s'il y avait eu ou non déclaration de guerre. Il est douteux que la Commission puisse donner son approbation à une telle pratique. La radiodiffusion peut être utilisée en cas d'urgence, mais ce n'est pas une voie officielle normale.

87. M. AGO, répondant à M. Verdross, reconnaît que la formule « après réception de cette communication » aurait l'avantage de la clarté. Toutefois, il n'est guère possible d'introduire dans le texte l'idée de « réception ». En effet, la notification peut déclarer par exemple : « Le traité prendra fin six mois après la présente notification », auquel cas le délai de six mois part de la date de la notification et non de la date de réception de celle-ci. Le Comité de rédaction devra s'efforcer d'éviter toute ambiguïté sur ce point.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la plupart des questions soulevées au cours du débat devront être examinées par le Comité de rédaction.

89. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, il pense que la Commission est allée trop loin dans son texte de 1963 en accordant aux parties la faculté absolue de révoquer une notification. Sa propre proposition ne va pas jusqu'au vouldrait la délégation polonaise, qui suggère de subordonner le droit de révocation au « consentement exprès » de l'autre partie — car il y est seulement question de « consentement », terme qui ne dénote pas nécessairement un accord exprès. Sir Humphrey estime, comme M. Yasseen, que le mot « consentement » englobe aussi le consentement tacite. Le texte qu'il propose n'est donc pas très éloigné, quant au fond, de la formule négative suggérée par M. Reuter, mais il ne s'opposerait pas à ce que le Comité de rédaction soit prié d'examiner l'opportunité d'employer une formule moins catégorique. Sir Humphrey sait que M. Briggs et M. Castrén ne sont pas encore tout à fait satisfaits, mais il espère que le Comité de rédaction sera à même de mettre au point un texte acceptable pour tous les membres.

90. En ce qui concerne l'emploi des termes « communication » et « notification », il fait observer qu'il a adopté la terminologie de l'article 29 *bis*. Personnellement, il pensait à une notification formelle, mais cette question mérite d'être examinée par le Comité de rédaction, à propos non seulement de l'article 50, mais d'autres articles aussi.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 223.*

91. Le Rapporteur spécial suggère que l'article 50 soit renvoyé au Comité de rédaction, pour que celui-ci l'examine en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 12 h 55.

⁸ Pour la décision relative à l'examen ultérieur de l'article 50, voir 842^e séance, par. 107.

837^e SÉANCE

Lundi 24 janvier 1966, à 15 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/183 et Add.1 à 4 ; A/CN.4/L.107)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLE 46 (Divisibilité d'un traité aux fins d'application des présents articles) (*reprise du débat de la séance précédente*)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 46.
2. M. YASSEEN félicite le Rapporteur spécial de sa nouvelle formule qui rend compte de l'importance de la règle et des possibilités générales d'application. Il est préférable d'énoncer une fois pour toutes le principe de la divisibilité et les critères selon lesquels il pourrait être appliqué.
3. Les arguments qui justifient cette règle ont été discutés à fond en 1963 et peuvent se ramener à ceci : il faut sauver du traité ce qu'il est possible d'en sauver. S'il existe une cause de nullité ou de terminaison, qui peut s'appliquer à une partie seulement du traité, il est recommandable qu'elle produise un effet partiel et que le reste du traité demeure en vigueur autant que possible.
4. Le problème qui se pose maintenant est celui de la portée générale de la divisibilité. Faut-il accepter la divisibilité dans tous les cas ? On peut l'admettre sans inconvénient dans tous les cas de terminaison. Mais il faut être plus circonspect lorsqu'il s'agit de nullité, car il est des cas de nullité fondés sur des causes qui consti-

tuent un défi à l'ordre juridique international ou qui portent une atteinte grave à l'atmosphère de confiance nécessaire au bon fonctionnement des relations internationales. La sanction prise dans ces cas qui relèvent du brigandage international doit être proportionnée à la gravité des actes commis : elle doit anéantir tout le traité, étant entendu que les parties intéressées à sauvegarder le traité pourront le refaire tout en évitant les causes de nullité.

5. Il semble que, dans l'application de ce critère, la portée de la règle de divisibilité ne doit pas dépasser le dol, et la règle ne devrait pas s'appliquer quand il y a eu contrainte, même exercée contre le représentant d'un Etat. Cette conclusion serait en harmonie avec l'attitude très nette que la Commission a adoptée à l'égard de la contrainte, laquelle entraîne la nullité *ab initio*.

6. M. YASSEEN n'a pas d'objection à élever contre la nouvelle rédaction de l'article 46 : il n'est pas vraiment indispensable d'y introduire la notion de bonne foi, puisqu'elle est omniprésente dans le droit des traités. En conclusion, il est d'avis que les exceptions visées au paragraphe 3 du nouveau texte de l'article 46 devraient comprendre non seulement l'article 37 sur les traités incompatibles avec le *jus cogens* et l'article 36 sur la contrainte exercée contre un Etat, mais aussi l'article 35 sur la contrainte exercée contre le représentant d'un Etat.

7. M. TOUNKINE se dit en mesure d'accepter d'une manière générale le nouveau texte que le Rapporteur spécial propose pour l'article 46. En 1963, la Commission a traité de la divisibilité des traités d'une manière quelque peu fragmentaire et, n'ayant pas eu le temps de procéder à une étude approfondie, elle n'est parvenue à aucune conclusion nette concernant le champ d'application de l'article. Le Rapporteur spécial a montré comment on peut formuler une règle générale qui permette d'éviter des dispositions répétitives dans chacun des articles traitant de cas où peut jouer le principe en question.

8. M. TOUNKINE est d'avis que la règle de la divisibilité du traité devrait s'appliquer aux cas visés par les articles 31, 32, 39, 40 et 41, mais il ne saurait appuyer la proposition du Rapporteur spécial visant à l'appliquer aux traités conclus sous l'effet d'une contrainte exercée sur la personne (art. 35). Sur ce point, ses vues coïncident dans une large mesure avec celles de M. Yasseen.

9. Il est évident que la majorité de la Commission estime qu'un traité obtenu par l'effet d'une contrainte exercée contre la personne du représentant d'un Etat est nul. L'emploi de la force ou de menaces contre le représentant d'un Etat constitue une dangereuse violation du droit international qui ressemble de très près à l'emploi de la force contre l'Etat lui-même et, dans ces cas, le résultat sera la nullité du traité. En conséquence, l'article 35 devrait être mentionné à côté des autres articles visés au paragraphe 3 du nouveau texte du Rapporteur spécial pour l'article 46.

10. M. CASTRÉN déclare que le nouveau texte du Rapporteur spécial lui donne, *grosso modo*, satisfaction, du point de vue du fond comme de la forme. Toutefois, ainsi que plusieurs orateurs l'ont fait observer, il paraît nécessaire que le Comité de rédaction examine chaque

¹ Voir 836^e séance, à la suite du par. 1, et par. 2.